



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 07/11/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-048817

SGS QUALITEST Industrie
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-0535 du 1^{er} octobre 2014
Radiographie industrielle – transport pour compte propre/T910453 agence d'Artigues (33)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le mercredi 1^{er} octobre 2014 au sein de votre agence d'Artigues.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives par le personnel de votre agence d'Artigues.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de transport de substances radioactives dans le cadre de la détention et l'utilisation de gammagraphes sur chantier.

Les inspecteurs ont effectué un examen d'un des deux véhicules utilisés pour le transport de ces appareils.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant la désignation, les missions et les rapports annuels du conseiller à la sécurité, le programme de protection radiologique et les documents de bord.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- Le programme d'assurance de la qualité, qui doit intégrer le suivi des audits du conseiller à la sécurité ;
- La formation, qui doit faire l'objet d'enregistrements précisant son contenu ;
- Les contrôles techniques de radioprotection des balises sentinelles de chantier, qui doivent être réalisés avec une périodicité annuelle.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Programme d'assurance de la qualité

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR dispose que « *des programmes d'assurance de la qualité [...] doivent être établis et appliqués pour [...] l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et l'inspection concernant toutes les matières radioactives [...] et tous les colis et les opérations de transport [...] pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.* »

Par courrier DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ révision 0 relatif à l'assurance qualité présentant les exigences minimales sur ce sujet. Ce guide est disponible sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le programme d'assurance qualité doit prendre en compte *a minima* :

- l'organisation ;
- la formation du personnel ;
- la maîtrise des documents et des enregistrements ;
- le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;
- le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;
- les actions correctives ;
- les audits.

Les actions issues des audits internes et externes de l'organisation de la société sont intégrées dans l'outil dénommé NORMEA aux fins de suivi et de traçabilité. Les inspecteurs ont constaté que celles découlant des audits du conseiller à la sécurité (CST) n'avaient pas fait l'objet d'enregistrement dans cet outil et que le personnel de l'agence ne disposait d'aucun support précisant les actions correctives engagées et réalisées concernant l'organisation du transport de gammagraphes.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que :

- **les résultats des audits du conseiller à la sécurité soient enregistrés dans votre système d'assurance de la qualité ;**
- **le personnel de l'agence s'approprie ces résultats et les actions décidées pour remédier aux insuffisances constatées.**

A.2. Formation des personnes impliquées dans les opérations relevant du transport de substances radioactives

Le chapitre 1.3 de l'ADR dispose que « *les personnes [...] dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses.* » Cette formation comprend :

- une sensibilisation générale (1.3.2.1) : « *Le personnel doit bien connaître les prescriptions générales de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.* » ;
- une formation spécifique (1.3.2.2) : « *Le personnel doit avoir reçu une formation détaillée, exactement adaptée à ses fonctions et responsabilités, portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.* » ;
- une formation à la gestion des situations d'urgence (1.3.2.3) : « *Le personnel doit avoir reçu une formation traitant des risques et dangers présentés par les marchandises dangereuses, qui doit être adaptée à la gravité du risque de blessure ou d'exposition résultant d'un incident au cours du transport de marchandises dangereuses, y compris au cours du chargement et du déchargement.* ».

La formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage *a minima* triennaux pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation (1.3.2.4)

Le paragraphe 1.3.3 de l'ADR dispose que « *Des relevés des formations reçues conformément au présent chapitre doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande.* »

La dernière formation interne des travailleurs de l'agence d'Artigues a eu lieu le 11 mars 2013. Les enregistrements présentés aux inspecteurs de l'ASN ne précisent pas le contenu de cette formation et en particulier les thèmes traités relatifs aux opérations de transport de substances radioactives.

Demande A2: L'ASN vous demande d'établir des relevés des formations reçues par les travailleurs de l'agence impliqués dans les opérations de transport de substances radioactives et de lui en communiquer une copie.

A.3. Contrôles techniques de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Le tableau 4 de l'annexe 3 de la décision¹ de l'ASN prescrit un contrôle périodique interne annuel.

Les inspecteurs ont constaté la présence de deux balises sentinelles (lumineuse et sonore) de radioprotection dont le dernier contrôle remonte à 2011.

Demande A3: L'ASN vous demande de réaliser un contrôle périodique annuel des balises lumineuses de radioprotection mises en œuvre sur les chantiers de radiographie industrielle.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Conformité du colis contenant le gammagraphe

Vous avez demandé des précisions sur la demande d'action corrective A8 de la lettre de suites référencée CODEP-BDX-2014-041804 et datée du 25 septembre 2014. Au cours d'une inspection inopinée sur chantier réalisée le 11 septembre 2014, les inspecteurs de l'ASN avaient constaté que les prescriptions de la notice d'utilisation de la CEGEBOX CEGELEC CI-NU-374 indice B en matière de serrage des quatre vis CHc n'avaient pas été respectées. Les vis de serrage du couvercle du caisson de transport du gammagraphe n'avaient pas été serrées de manière à faire coïncider les repères de couleur rouge sur la tête de vis CHc avec les zones et aucun autre résultat de contrôle n'avait pu être présenté aux inspecteurs pour garantir que le couple de serrage effectif de ces vis était compris entre 15 et 16 N.m. L'ASN confirme que la valeur du couple de serrage doit être justifiée pour chacune des vis CHc avant toute opération d'acheminement par route d'un gammagraphe de type GAM 80 ou GAM 120.

* * *

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU